

Syndicat des eaux de Perdreauville et ses environs

Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise

**CONVENTION TECHNIQUE ET  
FINANCIERE AVEC LE SYNDICAT DES  
EAUX DE PERDREAUVILLE POUR  
L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
DES COMMUNES DE FAVRIEUX,  
FONTENAU-MAUVOISIN, JOUY-  
MAUVOISIN, LE TERTRE-SAINT-DENIS  
ET PERDREAUVILLE**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE PERDREAUVILLE**, dont le siège est situé Rue Marcel Sembat 78270 LOMMOYE, représenté par son Président, Monsieur Michel MAGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Syndical, en date du 18 juillet 2020 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « le SEPE » ;

**D'une part,**

**ET**

**LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE**, dont le siège est situé Immeuble Autoneum Rue des Chevries 78410 AUBERGENVILLE, représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT POSPESCU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire, en date du 20 janvier 2022 et désigné dans ce qui suit par l'appellation « La CU GPS&O » ;

**D'autre part.**

## **IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu l'arrêté n°2011353 en date du 19 décembre 2011 émanant de Monsieur le préfet des Yvelines portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, et notamment le retrait de droit des communes de Favrieux, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis et Perdreauxville du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Perdreauxville entraînant la réduction du périmètre du SEPE Perdreauxville.

Vu l'arrêté n°2012293 en date du 19 octobre 2012 émanant de Monsieur le préfet des Yvelines portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, et notamment le retrait de droit de la commune de Fontenay-Mauvoisin du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Perdreauxville entraînant la réduction du périmètre du SEPE.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O), issue de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale dont la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines, a repris les obligations de la CAMY au titre de sa compétence eau potable.

En conséquence, les communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis et Perdreauxville précédemment membres du SEPE sont aujourd'hui membres de la CU GPS&O pour cette compétence.

Les deux parties, signataires des présentes, partagent l'utilisation de moyens administratifs et techniques afin d'assurer la parfaite continuité du service public de l'adduction d'eau potable pour les abonnés de ces communes. Depuis 2016, la Communauté urbaine et le SEPE exécutent une convention relative à l'achat d'eau et la facturation des abonnés des communes susvisées. La précédente convention a pris fin le 31 décembre 2023, il est donc nécessaire d'établir deux nouvelles conventions afin de scinder l'achat d'eau en gros et la facturation des abonnés.

<b>IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :</b>
---------------------------------------

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions, techniques et financières dans lesquelles le SEPE facturera aux abonnés les volumes d'eau potable consommés, l'abonnement du compteur d'eau potable, les redevances eau potable et assainissement et les redevances de l'Agence l'eau Seine Normandie des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis et Perdreauxville pour le compte de la CU GPSEO.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

Le SEPE procédera à la vente à la CU GPS&O de la quantité d'eau nécessaire à l'alimentation des abonnés et au réseau de défense incendie des communes de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis et Perdreauxville, conformément à la convention dédiée.

Il est rappelé que le SEPE ne détient pas la compétence en matière de défense incendie sur ces 5 communes.

### **ARTICLE 3 : ORIGINE DE L'EAU**

L'eau délivrée à la CU GPS&O provient des installations du SEPE. Une convention de fourniture d'eau en gros à la communauté urbaine a été conclue entre le SEPE et la Communauté urbaine. Elle a pris effet rétroactivement le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les installations de pompage et de refoulement de Blaru et Lommoye ainsi que les réservoirs implantés à Chauffour, Lommoye, Ménerville, sur le territoire du SEPE sont de la propriété du SEPE. Elles sont gérées par le SEPE, qui est le seul habilité à manœuvrer les vannes de liaison entre les deux réseaux et à intervenir sur les lieux de l'installation.

L'eau est acheminée jusqu'au point de livraison (tel qu'il figure sur les plans annexés aux présentes) par les installations du SEPE.

### **ARTICLE 4 : PRIX FACTURES AUX ABONNES DE LA CU GPS&O**

Les tarifs suivants sont votés par la CU GPSEO en décembre de l'année N pour application au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Le Syndicat procédera à la facturation des abonnés de Favrieux, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis et Perdreauxville pour le compte de la CU GPS&O aux tarifs suivants :

<b>Types de tarif</b>	<b>Tarifs HT (Au 1<sup>er</sup> janvier 2024)</b>
<b>EAU POTABLE</b>	
Abonnement annuel	45,40 €
Prix de l'eau	1,10 €/m <sup>3</sup>
Redevance communautaire eau potable (pour les communes de Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin et Perdreauxville)	1,63 €/m <sup>3</sup>
Redevance communautaire eau potable (pour les communes de Favrieux et le Tertre Saint Denis)	1,58 €/m <sup>3</sup>
<b>ASSAINISSEMENT</b>	
Redevance assainissement communautaire (pour les communes de Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin et Perdreauxville)	1,312-€/m <sup>3</sup>

Redevance communautaire (pour les communes de Favrieux et Le Tertre-Saint-Denis)	2.266€/m <sup>3</sup>
Redevance délégataire assainissement	0,136 €/m <sup>3</sup>

Le syndicat mentionnera les libellés suivants sur les factures :

- « abonnement » ;
- « redevance eau CU GPS&O » ;
- « prix de l'eau » ;
- « redevance assainissement CU GPS&O ».

La CU GPS&O et le délégataire assainissement communiqueront obligatoirement avant le 15 décembre de l'année N-1 toutes les modifications de prix fixés susmentionnés, qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier N.

#### **ARTICLE 5 : REDEVANCE DE L'EAU**

Les redevances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie dues au titre du service (dont redevance prélèvement, redevance pollution et modernisation des réseaux) sont des charges d'exploitation du SEPE. Le SEPE facturera ces redevances aux abonnés.

#### **ARTICLE 6 : REDEVANCE DELEGATAIRE EAU POTABLE**

Une convention tripartite entre le SEPE, le délégataire assainissement de la CU GPS&O et la CU GPS&O sera établie à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention permettant ainsi au SEPE de reverser directement au délégataire la part collectée au titre de l'assainissement.

#### **ARTICLE 7 : RELEVES DE COMPTEURS**

Le SEPE procédera aux relevés de compteurs d'eau annuels des abonnés. Ces relevés sont effectués par les services techniques du SEPE, chaque année au mois de mai.

Au moment du relevé des index, le SEPE informera l'abonné par écrit de toute hausse anormale de sa consommation.

Un état global ainsi que la copie des courriers envoyés seront transmis à la CU GPS&O, après la période de relève au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre de l'année N.

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE FACTURATION ET DE RECOUVREMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT :**

Pour chaque année (1 facture comprenant l'eau et l'assainissement).

- 1) Définition des différentes tâches du SEPE, en période de facturation annuelle :

- Préparation de la facturation en septembre ;
  - Application des tarifs communiqués par la CU GPS&O en N-1 ;
  - Envoi des factures et copies des rôles à la CU GPS&O et à la trésorerie au plus tard en octobre ;
  - Suivi des retours et divers ;
  - Recouvrement des produits ;
  - Etat des impayés au 31.12.N ;
  - Envoi d'un état à la CU GPS&O, lui permettant d'émettre son titre de recettes.
- 2) Définition des différentes tâches du SEPE, hors période de facturation :
- La gestion des mutations au cas par cas : réception des appels téléphoniques, relevés de compteurs, Toutefois un état à jour sera systématiquement adressé à la CU GPS&O au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N ;
  - La déclaration annuelle auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

La création des branchements est exclusivement instruite et gérée par la CU.

Le SEPE transfère sans délai toute demande qui lui parviendrait.

## **ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE**

Le premier alinéa de l'article L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales précise que : « L'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte propriétaire de ces équipements.

Au mois de mars de l'année N, lors de l'établissement du compte administratif de l'année N-1, le SEPE additionnera les charges de fonctionnement correspondantes au travail effectué (relevés de compteurs, facturation, recouvrement, suivi clients, mutations, ...).

Ce total sera divisé par le nombre de communes et, multiplié par 9 pour le SEPE et par 5 pour la CU GPS&O.

Par exemple : Pour l'année 2023 :

Charges du CA 2022 : 128 981.99 € : 14 = 9 213.00 €

Charges du SAEP x 9 = 82 917.00 €

Charges de la CU GPS&O x 5 = 46 065.00 €

Le SEPE émettra en mars de l'année N son titre concernant le travail effectué en année N-1.

## **ARTICLE 10 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 1 an.

Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an dans la limite de 5 ans sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties six mois avant l'échéance annuelle moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

#### **ARTICLE 11 : CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en ~~trois~~ deux exemplaires originaux,

Le Président du SEPE

Le Président de la CU GPS&O

Michel MAGNE

Cécile ZAMMIT POPESCU